

## Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7,
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),

Considérant que l'exécution des travaux publics nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement,

Considérant la récente codification du Code de la Route,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté municipal n° 22/1945 du 31 octobre 2022, relatif aux restrictions de circulation et de stationnement suite à un aménagement cyclable, rue du Manège à Mulhouse, est prorogé jusqu'au 12 décembre 2022.

### Article 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 22/1945 du 31 octobre 2022 est modifié, soit :

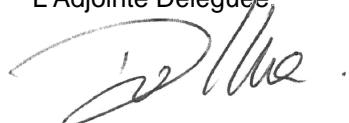
- ♦ *Rue du Manège, entre la porte du Miroir et la rue Saint-Michel*
  - stationnement interdit gênant côté impair (article R 417-10 du Code de la Route)
  - circulation interdite, sauf riverains et chantier. Déviée par la rue de Zillisheim et la rue des Bains
  - la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux
- ♦ *Rue de la Charrue, entre la rue du Manège et la rue Saint-Michel*
  - stationnement interdit gênant côté impair (article R 417-10 du Code de la Route), entre le n° 5 et le n° 5bis
  - rue barrée au droit du carrefour avec la rue du Manège
  - mise en double sens de la rue avec circulation alternée et régulée par panneaux B15/C18
  - la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux.

### Article 3

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté n° 22/1945 du 31 octobre 2022 restent inchangées.

Mulhouse, le 21 novembre 2022

Pour le Maire  
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI-DA SILVA